

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3246**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> S. G. le 5 octobre 2010 et régularisée les 5 et 15 novembre 2010, la réponse de l'Organisation du 17 février 2011, la réplique de la requérante datée du 25 mars, la duplique de l'OMPI du 29 juin, les écritures complémentaires déposées par la requérante le 18 juin et les observations finales de l'Organisation à leur sujet en date du 26 juillet 2011;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 3145, prononcé le 4 juillet 2012, et l'ordonnance, datée du même jour, par laquelle le Président du Tribunal a désigné le médecin qui devrait pratiquer, en Suisse, une expertise aux fins de déterminer si les symptômes apparus chez la requérante avaient pour origine des conditions de travail inadaptées d'un point de vue ergonomique ou avaient une autre origine;

Vu la lettre du 22 août 2012 par laquelle le Centre d'expertise médicale a informé la greffière du Tribunal du fait que l'intéressée ne s'était pas présentée au rendez-vous qui lui avait été fixé;

Vu la correspondance faisant état de diverses tentatives d'organisation d'une expertise au Royaume-Uni, pays de résidence de la requérante;

Vu la lettre du 3 mai 2013 par laquelle la greffière a demandé à la requérante de lui faire savoir, dans un délai de soixante jours, si elle acceptait de se soumettre à un examen médical à proximité de chez elle et le courriel du 5 juillet 2013 dans lequel l'intéressée a déclaré ne pas être «en mesure d'honorer d'autres rendez-vous médicaux qui ne fer[ai]ent que retarder encore la procédure»;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante sollicite l'annulation de la décision du 7 juillet 2010 par laquelle le Directeur général de l'OMPI a répondu à sa demande tendant à l'indemnisation des conséquences de la dégradation de son état de santé, imputable, selon elle, au manquement de l'Organisation à son obligation de la placer dans «un environnement de travail sain, propre à [lui] éviter toute atteinte à [sa] santé».

Outre l'annulation de cette décision, elle demande au Tribunal de lui allouer diverses sommes correspondant notamment à ses primes d'assurance maladie et au manque à gagner qu'elle estime avoir subi, ainsi que des dépens.

Dans son jugement 3145, prononcé le 4 juillet 2012, le Tribunal a constaté que la question fondamentale qui se posait en l'espèce était celle de savoir si les problèmes de santé de la requérante avaient pour origine l'exercice de ses fonctions. Estimant que les pièces du dossier ne lui permettaient pas de statuer sur cette question en l'état, le Tribunal a ordonné, avant dire droit, une expertise médicale, aux frais de la défenderesse, confiée à un expert nommé par le Président du Tribunal.

2. Par ordonnance du même jour, le Président du Tribunal a désigné un médecin du Centre d'expertise médicale de Nyon (Suisse) pour pratiquer cette expertise.

L'expert médical ayant signalé au Tribunal que la requérante ne s'était pas présentée au rendez-vous qui lui avait été fixé, la greffière s'est enquis auprès d'elle des raisons de cette défection. L'intéressée a alors indiqué que son état de santé l'avait empêchée de se déplacer. Mais les diverses tentatives d'organisation d'une telle expertise au Royaume-Uni, pays où réside l'intéressée, n'ont pas abouti parce que celle-ci s'est bornée à répondre qu'elle estimait inutile tout nouvel examen médical.

Par courrier du 3 mai 2013, la greffière a informé la requérante qu'elle s'exposait au risque que le Tribunal constate qu'elle ne le mettait pas en mesure de statuer sur le bien-fondé de ses prétentions et qu'il soit dans l'obligation de rejeter sa requête si elle persistait à se soustraire à l'expertise ordonnée. La requérante s'est contentée d'indiquer, dans un courriel du 5 juillet, qu'elle estimait inutile de se soumettre à une nouvelle expertise. Elle n'a pas modifié cette position le 29 août après que la greffière l'eut informée que son affaire serait examinée par le Tribunal lors de sa session de novembre 2013.

Le Tribunal constate que, la requérante s'étant volontairement soustraite à l'expertise ordonnée par le jugement 3145, elle ne le met pas à même de statuer sur sa requête. Cette dernière ne peut dès lors qu'être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET